

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.908 du 24 octobre 2019

A. 224.522/XIII-8.267

En cause : **l'association sans but lucratif
Commission de gestion du
Parc Naturel Burdinale-Mehaigne,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant, élu domicile chez
M^{es} Jean-François CARTUYVELS et
Etienne ORBÁN DE XIVRY, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY et
Gaëlle WERQUIN, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 février 2018, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) Commission de gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne demande l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2017 par lequel le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire octroie un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes ainsi que pour la construction d'une cabine de tête sur des biens situés rue Saint-Roch à Wanze.

II. Procédure

Par une requête également introduite le 12 février 2018, la partie requérante a demandé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par une requête introduite le 14 mars 2018, par la voie électronique, la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 241.640 du 29 mai 2018 a rejeté la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL dans le cadre de la demande de suspension, ordonné le remboursement à celle-ci du droit de rôle payé tardivement, suspendu l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens pour le surplus. Il a été notifié aux parties.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure le 26 juin 2018. Le 14 juin 2018, la partie intervenante a également introduit une demande de poursuite de la procédure.

L'intervention de la S.A. ELECTRABEL a été accueillie par une ordonnance du 4 septembre 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 5 septembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 octobre 2019 à 09.30 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Sophia AZZOUG, *loco* M^{es} Bernard PAQUES et Gil RENARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Jean-François CARTUYVELS,

avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Maximilien, RALET, *loco* M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY et Gaëlle WERQUIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours et constat d'illégalité

Par un arrêt n° 245.906 prononcé ce jour dans le recours enrôlé sous la référence A.224.519/XIII-8266, le Conseil d'État a annulé l'acte attaqué. En conséquence, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité majorée de 840 euros, conformément à l'article 67, § 2, du règlement général de procédure, dans la mesure où celle-ci a obtenu gain de cause et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Colette DEBROUX,	président de chambre,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Colette DEBROUX